



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2023-11

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2023-11-16-00008 - Décision renouvellement autorisation pharmacie à usage intérieur Clinique du Plateau (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-11-21-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-10-00001 fixant la dotation globale 2023 du CHRS HENRY DUNANT (91) (5 pages) Page 8

IDF-2023-11-21-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-10-00003 fixant la dotation globale 2023 CHRS LES COLIBRIS (5 pages) Page 14

IDF-2023-11-21-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-10-00003 fixant la dotation globale 2023 des CHRS gérés par Communauté jeunesse (91) (6 pages) Page 20

IDF-2023-11-21-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-10-00004 fixant la dotation globale 2023 COQUERIVE DGC CPOM (91) (5 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2023-11-21-00005 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1027 **??** autorisant la mise en exploitation commerciale du système de contrôle-commande des trains OCTYS VTPA sur la ligne 6 du métro parisien. (3 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-16-00008

Décision renouvellement autorisation pharmacie
à usage intérieur Clinique du Plateau

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2023 / 071
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique du Plateau
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023 prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 253 au sein de la Clinique du Plateau, sise 21, rue de Sartrouville à Bezons ;
- VU** la demande déposée le 29 octobre 2020 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 29 octobre 2020 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 12 février 2021 et la conclusion définitive en date du 23 octobre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 8 février 2021 favorable pour les activités sans risques et l'avis défavorable pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDÉRANT

que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDÉRANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

Pour les missions de la pharmacie à usage intérieur :

- la mise en œuvre de la sérialisation selon un calendrier Ramsay Groupe avec l'acquisition d'un logiciel dédié ;
- les locaux :
 - o la modification, rénovation et agrandissement des locaux de la pharmacie à usage intérieur permettant une organisation et un fonctionnement dans des conditions optimales et adaptées tenant compte en particulier des liaisons fréquentes vers le service de dialyse et du périmètre d'activités de la pharmacie à usage intérieur ;
- les équipements :
 - o l'acquisition d'une nouvelle enceinte réfrigérée avec dispositif d'enregistrement et d'alarme reporté ;
 - o l'achat de nouveaux équipements de stockage ;
- le personnel :
 - o le recrutement d'un pharmacien gérant remplissant les conditions réglementaires et dont la répartition du temps de travail permet une responsabilité sur l'ensemble des missions et activités relevant de sa compétence ;

Pour l'activité de préparation des doses à administrer :

- la mise en place d'un local dédié et équipé pour cette activité au sein de la pharmacie à usage intérieur ;

Pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- les locaux :
 - o la restructuration de l'ensemble des locaux de l'unité avec la mise en place d'un nouvel espace dédié, dans une nouvelle zone à proximité du bloc opératoire ;
 - o une unité entièrement repensée, en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalières LD n° 1, dédiée aux seules personnes autorisées à y travailler ;
 - o une organisation respectant la marche en avant des flux personnels et dispositifs médicaux ;
- des équipements neufs et adaptés avec une supervision à distance pour le pharmacien ;
- le personnel :
 - o la formation de l'ensemble de l'équipe dédié à cette activité y compris le nouveau pharmacien gérant sur l'utilisation des nouveaux équipements achetés (laveurs et autoclaves) ;
 - o l'inscription du nouveau pharmacien gérant au diplôme universitaire de stérilisation ;

CONSIDÉRANT

que la Clinique du Plateau dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE**ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Plateau (N° FINESS EJ : 950000455 - N° FINESS ET : 950300095), sise 21, rue de Sartrouville à Bezons (95870) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 : préparation manuelle concernant du surétiquetage et la réalisation de piluliers ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé vapeur d'eau.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux agrandis ou neufs tels que décrits dans le dossier de la demande :

- locaux au sous-sol de 269 m² pour les missions de la pharmacie à usage intérieur avec un local dédié à l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 (locaux rénovés, modifiés et agrandis) ;
- locaux au sein du bloc de 70 m² pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (locaux neufs).

ARTICLE 5

L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du plateau est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 6

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 novembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-21-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-10-00001 fixant la dotation globale
2023 du CHRS HENRY DUNANT (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHRS HENRY DUNANT**

Sis 25, boulevard John Kennedy
91 100 Corbeil-Essonnes

N° SIRET : 775 672 272 13 721

N° EJ Chorus : 2103954826

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Henry Dunant géré par l'association Croix Rouge Française

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R ; 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les

dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHRS Henry Dunant assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 06 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS Henry Dunant ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Henry Dunant ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Henry Dunant ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Henry Dunant ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant d'une capacité de 111 places, sis 25, boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 22 261 € Dont CNR INFLATION : 39 994 €	414 602,00 €	1 749 379,00 € <i>dont CNR : 74 424 €</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR PI 2022 : 12 169 €	979 076,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	355 701,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR PI 2022 : 12 169 € Dont CNR : 22 261 € Dont CNR INFLATION : 39 994 €	1 606 162,00 €	1 749 379,00 € <i>dont CNR : 74 424 €</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	19 217,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 606 162 €**.

Cette dotation intègre :

- **52 700 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **24 338 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **12 169 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **39 994 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **22 261 €** de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;
- **19 217 €** de reprise d'un excédent antérieur.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **133 846,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **39,64 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **12 169 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **24 338 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Henry Dunant est égal à **811 271 €**.

3.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté IDF-2023-08-10-00001 du 10 août 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ce montant s'élève à **39 994 €**.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-21-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-10-00003 fixant la dotation
globale 2023 CHRS LES COLIBRIS

**CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**

Sis 1, rue du Château de la Fontaine
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 23 761

N° EJ Chorus : 2103954824

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00002 du 10 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de stabilisation Les Colibris de la Fontaine géré par l'association Croix Rouge Française

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 06 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00002 du 10 août 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHS Les Colibris de la Fontaine ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHS Les Colibris de la Fontaine ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHS Les Colibris de la Fontaine ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHS Les Colibris de la Fontaine ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHS Les Colibris de la Fontaine d'une capacité de 125 places, sis à Brétigny-sur-Orge, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 555,00 €	1 705 373,00 € <i>dont CNR : 52 131 €</i>
	Dont CNR INFLATION : 41 241 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 005,00 €	
	Dont CNR PI 2022 : 10 890 €		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	521 813,00 €	1 705 373,00 € <i>dont CNR : 52 131 €</i>
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	1 656 253,00 €	
	Dont CNR PI 2022 : 10 890 € Dont CNR INFLATION : 41 241 €		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 120,00 €	1 705 373,00 € <i>dont CNR : 52 131 €</i>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHS Les Colibris de la Fontaine est fixée à **1 656 253 €**.

Cette dotation intègre :

- **53 754 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **21 780 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **10 890 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **41 241 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **138 021,08 €**.

Le coût journalier à la place du **CHS** pour l'exercice 2023 est de **36,30 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **10 890 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **21 780 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHS Les Colibris de la Fontaine est égal à **725 983 €**.

3.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée.

L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté IDF-2023-08-10-00002 du 10 août 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ce montant s'élève à **41 241 €**.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-21-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-10-00003 fixant la dotation
globale 2023 des CHRS gérés par Communauté
jeunesse (91)

**OPÉRATEUR : COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS JULES VALLES ET FEMMES SOLIDARITÉ 91**

N° SIRET : 785 164 252 000 39

N° EJ Chorus : **2103954829**

ARRÊTÉ IDF n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00003 du 10 août 2023 pour la fixation de la dotation globalisée commune de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par Communauté jeunesse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R ; 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et COMMUNAUTÉ JEUNESSE ;
- Vu** les avenants n°1 et n°2 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2022 à 2026 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00003 du 10 août 2023 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour l'année 2023 des CHRS Communauté jeunesse ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS Jules Vallès et Femmes Solidarité 91 ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS Jules Vallès et Femmes Solidarité 91 ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association Communauté Jeunesse, dont le siège social est situé 21 rue Jules Vallès, 91 200 ATHIS-MONS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 567 757 €**.

Cette dotation intègre :

- **107 139 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **41 328 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **20 664 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **63 938 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **45,98 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 153 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **213 979,75 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

2.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Communauté Jeunesse est fixé à **20 664 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Communauté Jeunesse est fixé à **41 328 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Communauté Jeunesse est égal à **1 377 587 €**.

2.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté IDF-2023-08-10-00003 du 10 août 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ce montant s'élève à **63 938 €**.

Par voie de conséquence, la trajectoire financière du CPOM Communauté Jeunesse est substituée par la trajectoire financière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Dotation globalisée commune – hors reprise des résultats					
Année	2022	2023	2024	2025	2026
Montant DGC	2 415 053,00 €	2 567 757,00 €	2 483 155,00 €	2 483 155,00 €	2 483 155,00 €

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat des CHRS gérés par l'association Communauté Jeunesse est de **115 263,80 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 108 650,71 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Jules Vallès
- 6 613,09 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Femmes Solidarité 91.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement :

CHRS	DGF DE BASE 2023	SEGUR AP	PI 2022	PI 2023	CNR INFLATION	DGF NOTIFIÉE 2023	DGC 2023
Jules Vallès	1 746 611,00 €	82 950,00 €	16 098,00 €	32 196,00 €	47 953,00 €	1 925 808,00 €	2 567 757,00 €
Femmes Solidarité 91	588 077,00 €	24 189,00 €	4 566,00 €	9 132,00 €	15 985,00 €	641 949,00 €	

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-21-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-10-00004 fixant la dotation
globale 2023 COQUERIVE DGC CPOM (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**OPÉRATEUR : JEUNESSE FEU VERT
CHRS MAISON COQUERIVE**
Sis 197, rue de la République
91 150 Etampes

N° SIRET : 775 698 103 003 11

N° EJ Chorus : 2103954827

ARRÊTÉ IDF n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00004 du 10 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Coquerive géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R ; 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les

dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et la FONDATION JEUNESSE FEU VERT ;

Vu les avenants n°1, n°2 et n°3 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2021 à 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021 – DDETS91-118 portant extension du CHRS à compter du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2023-08-10-00004 du 10 août 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS Maison Coquerive ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison Coquerive ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Maison Coquerive ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert, dont le siège social est situé 34 rue de Picpus, 75 012 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 722 808 €**.

Cette dotation intègre :

- **66 929 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **25 096 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **12 548 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **42 898 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **39,33 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 120 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **143 567,33 €**.

Article 2 :

2.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Fondation Jeunesse Feu vert est fixé à **12 548 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Fondation Jeunesse Feu vert est fixé à **25 096 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l’année 2021

L’addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l’année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) géré par Fondation Jeunesse Feu vert est égal à **836 531 €**.

2.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l’employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d’indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l’employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L’augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L’organisme gestionnaire s’engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l’exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l’arrêté IDF-2023-08-10-00004 du 10 août 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d’une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d’inflation. Ce montant s’élève à **42 898 €**.

Par voie de conséquence, la trajectoire financière du CPOM Fondation jeunesse Feu Vert est substituée par la trajectoire financière suivante à compter du 1er janvier 2023 :

Dotation globalisée commune – hors reprise des résultats					
Année	2021	2022	2023	2024	2025
Montant DGC	1 571 176,00 €	1 625 540,00 €	1 722 808,00 €	1 667 362,00 €	1 667 362,00 €

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat du CHRS géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert est de **112 547,93 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 35 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté du CHRS MAISON COQUERIVE,
- 77 547,93 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS MAISON COQUERIVE.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-11-21-00005

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1027
autorisant la mise en exploitation commerciale
du système de contrôle-commande des trains
OCTYS VTPA sur la ligne 6 du métro parisien.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1027
autorisant la mise en exploitation commerciale du système de contrôle-commande
des trains OCTYS VTPA sur la ligne 6 du métro parisien.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le règlement de la sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau métro de la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° DRIEAT 2023-0167 du 22 février 2023 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 mai 2023 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale du système OCTYS VTPA sur la ligne 6 du métro parisien dit « version tapis pilotage automatique (VTPA) » ;
- Vu le dossier de sécurité n°2 du projet de modernisation de la ligne 6 du réseau de métro parisien, dans sa version 0.3 de mars 2023 transmise par le courrier susvisé du 23 mai 2023, et ses compléments transmis par courriers du 24 août 2023 et du 23 octobre 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 2 du 20 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de la CCDSA-SIST du département de Paris et l'avis concomitant du préfet de police du 03 novembre 2023 ;

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'avis du département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 13 novembre 2023.

ARRÊTE

- Article 1 le dossier de sécurité n°2 du projet de modernisation de la ligne 6 du métro parisien est approuvé.
- Article 2 La mise en exploitation commerciale sur la ligne 6 du métro parisien du système de contrôle commande des trains OCTYS dans sa version dite « Version Tapis Pilotage Automatique » (VTPA) est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 L'exploitation de la ligne 6 avec le système OCTYS VTPA sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, des conditions prévues par le dossier de sécurité, et des consignes prises en application de ce règlement et de ce dossier.
- Article 4 Les contraintes exportées vers la RATP issues du dossier de sécurité de l'industriel, et en particulier les 7 restrictions d'exploitation mentionnées dans ce dossier, sont à prendre en compte dans les procédures d'exploitation et de maintenance de l'exploitant. La conduite en mode pilotage automatique (CPA) n'est pas autorisée sur les zones identifiées dans les restrictions, notamment sur les terminus de la ligne.
- Le dossier de sécurité industriel prévoit la levée de certaines restrictions par échanges entre RATP et Alstom : pour chaque restriction ainsi levée, une transmission pour information au DSTG de la DRIEAT des éléments techniques permettant de s'assurer du maintien du niveau de sécurité est attendue.
- Article 5 Le registre des situations dangereuses (RSD) de l'industriel (L6T2_OV_D210) mis à jour devra être transmis pour information au DSTG de la DRIEAT au plus tard 3 mois après la mise en service d'OCTYS VTPA. Il conviendra de mentionner la référence du ou des documents permettant de couvrir les exigences identifiées.
- Article 6 Les points restants ouverts du registre des situations dangereuses (RSD) du dossier de sécurité n°2 devront être clos, et le document mis à jour transmis pour information aux services de l'État.
- Article 7 Les points restants ouverts dans le document « rapport d'évaluation – Phase VTPA – Avec essais dynamiques - Mission ISA — Modernisation de la ligne 6 de la RATP » devront être clos au plus tard 6 mois après la mise en service d'OCTYS VTPA ; le document mis à jour devra être transmis pour information au DSTG de la DRIEAT.
- Article 8 Le dossier de sécurité n°3 du projet de modernisation de la ligne 6 relatif à la mise en service du système OCTYS Type 2 devra détailler la stratégie de déploiement entre OCTYS VTPA et OCTYS type 2 pour le matériel roulant MP89, et démontrer l'absence d'incompatibilité entre ces deux modes lié à la mixité d'utilisation des deux versions de l'automatisme.

Article 9 Bien que la norme NF EN 62290 ne soit pas incluse au référentiel du dossier préliminaire de sécurité de l'opération, cette norme fait partie de l'évolution des règles de l'art à prendre en compte en application de l'article 3 du décret n°2017-440 susvisé.

À ce titre, un tableau de clause à clause identifiant les exigences de la norme NF EN 62290 partie 2 qui sont appliquées sur l'opération sera attendu au stade du dossier de sécurité n°3.

Article 10 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

SIGNÉ

Emmanuelle GAY